



Deces accident suite à un accident de circulation et de service

Par **asteria**, le **12/05/2009** à **16:38**

Bonjour, suite à l'accident mortel de mon frère, il conduisait un véhicule de service et c'était pendant ses heures de travail. Son employeur, une association d'état, refuse de payer le capital décès car il dit que comme mon frère était célibataire sans enfant, il n'y a pas d'ayant droit. Il ne reconnaît pas mes parents comme ayant droit non prioritaire. Merci de m'aider.

Par **jeetendra**, le **12/05/2009** à **17:34**

bonjour, la réaction de l'Association employeur de votre frère décédé (mes condoléances), n'est pas logique, en l'absence de bénéficiaires désignés par lui (conjoint, descendants), les ayants droits c'est les ascendants, à défaut les frères et sœurs, vous avez le capital décès du régime général (Sécurité sociale), puis éventuellement celui du régime complémentaire (prévoyance), mon confrère chabert vous en dira plus, courage à vous, cordialement.

Qu'est-ce que le capital-décès ?

Définition

Le capital-décès est une indemnité.

Elle permet aux proches de l'assuré de faire face aux frais immédiats entraînés par son décès (notamment les frais d'obsèques).

Bénéficiaires

Ordre de priorité

Le capital-décès est versé en priorité aux personnes qui, au moment de son décès, étaient à la charge permanente, totale et effective de l'assuré.

Sont bénéficiaires prioritaires par ordre de préférence :

- le conjoint même séparé de droit ou de fait, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- à défaut, les enfants,
- à défaut, les ascendants,
- à défaut, toute autre personne à charge totale, effective et permanente de l'assuré (concubin, collatéral, cohabitant).

Autres bénéficiaires

Si aucun bénéficiaire prioritaire ne s'est manifesté dans le mois qui suit

le décès de l'assuré, le capital-décès est attribué dans un délai de deux ans : rnrnau conjoint non séparé de droit ou de fait, rnrnou à la personne avec qui l'assuré était liée par un pacte civil de solidarité (PACS). rnrnA défaut le capital-décès est attribué : rnrnaux enfants, rnrnà défaut, aux ascendants. rnrnS'il y a plusieurs descendants ou ascendants, le capital est partagé à parts égales. rnrnA noter : l'article 34-VI de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n°2005-1579) institue la possibilité de verser le capital décès aux ayants droit d'une personne incarcérée, lorsque celle-ci percevait une pension d'invalidité au moment du décès. rnrnConditions pour en bénéficier rnrnS'il était salarié, l'assuré décédé doit avoir : rnrncotisé sur 60 fois le SMIC horaire (soit 522,60 EUR depuis le 1er juillet 2008, contre 517,80 EUR avant cette date) rnrnou effectué 60 heures de travail salarié ou assimilé pendant un mois civil ou 30 jours consécutifs. rnrnAutre cas rnrnLe droit au capital décès est également ouvert si l'assuré décédé à : rnrncotisé sur 120 fois le SMIC horaire pendant trois mois civils, rnrnou effectué 120 heures de travail salarié ou assimilé pendant trois mois civils ou de date à date. rnrnAutres cas rnrnLes droits sont également ouverts lors du décès d'un assuré : rnrnpercevant une allocation de chômage ou une allocation de conversion, et bénéficiant à ce titre du maintien des droits auprès du régime général, rnrnindemnisé au titre de l'assurance maladie, de l'assurance maternité, ou de l'incapacité temporaire d'accident du travail. rnrnAutre cas rnrnLe droit au capital décès est également ouvert pour les titulaires d'une pension d'invalidité ou de rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, correspondant à une incapacité permanente des 2/3 au moins. rnrnMontant rnrnIl est égal à trois mois de salaire. Il ne peut être : rnrninférieur à 332,76 EUR , rnrnsupérieur à 8 319 EUR . rnrn(montants depuis le 1er janvier 2008). rnrnLe capital décès n'est pas soumis aux droits de succession, à la CSG, à la CRDS et aux cotisations de sécurité sociale. rnrnComment faire la demande rnrnou s'adresser pour faire la demande ? rnrnAdressez-vous auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépendait l'assuré au moment du décès. rnrnProcurez-vous auprès de la caisse et remplissez le formulaire Cerfa n°10431*01 "demande de capital-décès". rnrnPieces à fournir rnrnVous devez joindre à votre demande : rnrnun acte de décès, rnrnune copie de tout document faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt (par exemple : livret de famille), rnrndes bulletins de salaire permettant le calcul du capital-décès. rnrnDélais rnrnSi vous êtes bénéficiaire prioritaire, la demande doit être présentée dans le mois qui suit le décès. rnrnSi vous êtes bénéficiaire non prioritaire, vous avez deux ans à compter du décès pour présenter votre demande. rnrnCaisse primaire d'assurance maladie (CPAM)rnrnCaisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)rnrnMontantsrnrnMontant du SMIC au 01/07/2008rnrn[fluo]La Documentation française, 01 Juillet 2008 - Réf. : F3005[fluo]rnrn-----rnrn[fluo]Les garanties décès des régimes de prévoyancernrnDéfinition de la garantie décès[fluo]rnrn[fluo]La garantie décès consiste, en cas de décès d'un salarié, à verser un capital ou une rente, ou les deux, aux ayants droit ou aux bénéficiaires désignés par le salarié.[fluo]rnrn[fluo]Dans la plupart des cas, les bénéficiaires sont le conjoint ou les enfants.[fluo]rnrnMode de calcul des prestationsrnrn[fluo]Les prestations complémentaires versées en cas de décès sont le plus souvent fonction de la rémunération du salarié. Elles sont exprimées en pourcentage d'une partie ou de la totalité de la rémunération annuelle du salarié en faisant généralement référence aux tranches de salaires définies à partir du plafond de la Sécurité sociale.[fluo]rnrnLes principales prestations en cas de décèsrnrnOn distingue trois principales prestations en cas de décès :rnrnle capital décès ;rnrnla rente de conjoint ;rnrnla rente d'éducation.rnrn[fluo]Le capital décèsrnrnC'est un montant versé lors du décès du salarié. Il est, généralement fonction du niveau de rémunération du salarié. Il varie également, dans la plupart des cas, selon la situation familiale du salarié décédé (des majorations sont généralement prévues pour chaque enfant à charge).[fluo]rnrn[fluo]Bon à savoirrnrnDans de nombreux cas, le salarié choisit lui-même au moment de son adhésion (à l'entrée dans

l'entreprise) le ou les bénéficiaires du capital décès.[/fluo]rnrn[/fluo]A défaut de désignation, les contrats prévoient que les bénéficiaires soient les ayants droits.[/fluo]rnrnLa rente de conjointrnrnC'est une rente versée au conjoint du salarié décédé.rnrnDans certains contrats, cette prestation est versée aux seules veuves : les conjoints non mariés (ou non pacsés) de salariés décédés ne peuvent alors percevoir la rente.rnrnLa rente de conjoint est, dans la plupart des cas, composée :rnrnd'une rente temporaire qui est versée jusqu'à ce que le conjoint survivant puisse bénéficier de la pension de réversion acquise dans les régimes de retraite ;rnrnet d'une rente viagère, également appelée rente survie, qui est, elle, versée jusqu'au décès du conjoint survivant. Elle a pour objectif de compenser la perte de droits de retraite du salarié du fait de son décès prématuré.rnrnLe montant de la rente peut être exprimé en pourcentage de la dernière rémunération du salarié.rnrnIl peut être également déterminé en fonction du nombre de points de retraite acquis par le salarié décédé multiplié par le nombre d'années séparant la date de son décès de celle de son 60e ou 65e anniversaire.rnrnLa rente d'éducationrnrnC'est une rente versée aux enfants du salarié décédé, généralement jusqu'à l'âge de 21 ans ou de 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures.rnrnL'objectif est de compenser, en partie, les frais qui étaient supportés par le salarié décédé au profit de ses enfants notamment dans le cadre des études scolaires.rnrn[/fluo]Avis du guide des salairesrnrnUn régime complémentaire de prévoyance comportant une garantie décès ne prévoit pas nécessairement ces trois prestations.rnrnDe nombreux contrats de prévoyance prévoient uniquement le versement d'un capital décès à la ou aux personnes désignées par le salarié.[/fluo]rnrnAuteur : Dominique Lamuré, consultant RH, cabinet FPCrnrnwww.guide-des-salaires.com

Par **asteria**, le **12/05/2009 à 18:38**

merci tout d'abord de m'avoir repondurnqui est la personne dont vous parler et comment puis je la contacternje vous remercie de votre aidernà tres bientôt